

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal

- **fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique ;**
- **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien ;**
- **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. (3996TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(21 juin 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est la détermination des grilles des horaires de certaines formations de l'enseignement secondaire technique, sauf celles régies à partir de la rentrée scolaire 2012 par les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Sont fixés dans le même texte sous avis les coefficients des branches et des branches combinées ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.

Le texte sous avis prévoit aussi de supprimer l'offre d'une classe de 13^{ième} dans la section de l'assistant technique médical de laboratoire de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique. La Chambre de Commerce approuve cette décision étant donné que suite à une complète réorganisation des laboratoires publics et privés, cette formation souffre d'un problème de débouchés et ne répond donc plus aux besoins et attentes du secteur économique en question

La formation de technicien ancien régime étant au fur et à mesure remplacée par de nouvelles formations dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver qu'il n'y aura plus de classes de 10^{ième} ancien régime organisées à la rentrée 2012/2013.

Sont également modifiées par le présent texte des dispositions spécifiques liées à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique.

Les grilles des horaires des formations dites « ancien régime » sont proposées dans une annexe à l'avant-projet de règlement grand-ducal.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans :

- La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- La loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, notamment les articles 3 et 4 ;
- La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique de la formation professionnelle continue ;
- La loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et règlementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé ;
- La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques
- La loi modifiée du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;
- La loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
- La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- La loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
 - a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles ;
 - b. de la prestation temporaire des services ;

Considérations générales

La Chambre de Commerce peut approuver la démarche proposée par les auteurs du texte qui consiste à regrouper les formations non-réformées de l'enseignement secondaire technique pour la rentrée scolaire 2012/2013 dans un règlement grand-ducal spécifique.

La Chambre de Commerce souligne que le délai lui accordé par les responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle pour formuler son avis en la matière est trop court et ne lui permet guère de répondre endéans les délais demandés. La Chambre de Commerce rappelle dans ce contexte que, par le passé, les textes des projets de règlement grand-ducaux lui étaient présentés pour avis au courant du mois d'avril et invite les responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à prévoir des délais plus réalistes permettant le respect des procédures de consultation internes des chambres professionnelles.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

Cet article définit les grilles des horaires de l'enseignement secondaire technique tout en incluant les coefficients des branches et des branches combinées et en fixant les branches fondamentales.

La Chambre de Commerce propose les modifications suivantes à apporter à la grille des horaires :

- Le nombre d'heures de la formation patronale ainsi que le nombre d'heures de formation par semaine sont à indiquer pour toutes les professions du régime professionnel.
- Employé administratif et commercial (filière mixte, p. 100)

La Chambre de Commerce estime que la définition d'une seule branche fondamentale (DOSER) à raison de 2 heures par semaine ne semble pas appropriée à améliorer l'image de marque de cette formation.

- Employé administratif et commercial (filière concomitante, p. 101)

La Chambre de Commerce estime que la définition d'une seule branche fondamentale (DOSER) à raison de 2 heures par semaine ne semble pas appropriée à améliorer l'image de marque de cette formation.

Il y a lieu d'indiquer qu'il s'agit d'une formation offerte uniquement dans le cadre d'un apprentissage pour adultes.

- Mécanicien d'avions (filière concomitante, p. 118)

Il y a lieu de changer la dénomination des classes en 01AMAN et 02AMAN au lieu de X1AMAN et X2AMAN comme il s'agit de classes concomitantes sous contrat d'apprentissage.

- Serrurier de construction (plein exercice, p. 119)

Il y a lieu d'indiquer que les classes X1SC et X2SC sont exclusivement offertes au Lycée Technique Privé Emile Metz.

- CITP Serveur de restaurant (p. 133)

La dénomination correcte de cette formation est « service de restaurant » et non « restaurateur-service ».

Il y a lieu d'indiquer qu'il s'agit d'une formation appartenant à la filière concomitante.

- CITP Cuisinier de restaurant (p. 134)

La dénomination correcte de cette formation est « cuisine de restaurant » et non « restaurateur-cuisine ».

Il y a lieu d'indiquer qu'il s'agit d'une formation appartenant à la filière concomitante.

La Chambre de Commerce regrette que bon nombre de ces remarques aient déjà été faites dans le passé sans pour autant ayant été prises en considération.

Concernant les articles 2 à 4

Les articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut accepter l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, sous condition de la prise en considération de ses remarques formulées dans le présent avis.

HIR/ TRO/ NMA